



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 292

Portant réglementation de la circulation et du stationnement en centre-ville à l'occasion des Médiévales de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses **articles L2212-1 à L2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L130-4, L325-1 à L325-13, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-26 et R417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R610-5,**

Considérant le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud et l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud organise une manifestation publique dénommée « Les Médiévales de Grimaud » dans les rues du village, le vendredi 26 août 2022, de 17h00 à 00h00 et le samedi 27 août 2022, de 11h00 à 00h00,

Considérant qu'à cette occasion, un marché médiéval accompagné d'animations musicales et équestres ainsi que de spectacles sur l'art de la fauconnerie à l'époque du Moyen-Age se produiront en centre-ville ainsi que dans l'enceinte du château de Grimaud,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin d'assurer la sécurité des participants et des visiteurs,

ARRETE

Article 1^{er} : **A l'occasion de la manifestation dénommée « Les Médiévales de Grimaud » qui se déroulera les vendredi 26 et samedi 27 août 2022,** la circulation et le stationnement de tout véhicule étranger au déroulement de la manifestation susvisée seront réglementés comme suit :

Article 2 : **L'entrée au Château par la porte Nord est interdite à la circulation de tout véhicule,** à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours ainsi que de ceux des Services Techniques et des organisateurs :

- **Le vendredi 26 août 2022, à compter de 15h00 et jusqu'à 20h00 ;**
- **Le samedi 27 août 2022, à compter de 10h30 et jusqu'au lendemain, 01h00.**

Durant la plage horaire ci-avant définie, la partie haute du Château de Grimaud est strictement interdite au public dès l'ouverture des portes permettant d'accéder au concert.

La dérogation précitée n'est plus valable en présence de public dans l'espace technique.

Article 3 : **A compter du vendredi 26 août 2022, 15h00, et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue des festivités, la circulation et le stationnement de tout véhicule,** à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, **sont strictement interdit sur la Place des Remparts.**

- Article 4 : **A compter du vendredi 26 août 2022, 12h00, et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue des festivités, la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, sont strictement interdits sur les secteurs de voies ci-après désignés :**
- Place Vieille ;
 - Place de l'Eglise ;
 - Placette du Château.
- Article 5 : **Le vendredi 26 août 2022, à compter de 07h00, et jusqu'au lundi 29 août 2022, à l'issue du démontage des installations par les Services Techniques de la Ville, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit sur le Parvis de la Mairie.**
- Article 6 : **Le vendredi 26 août 2022, à compter de 17h00 et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue du démontage des installations par les Services Techniques de la Ville, la circulation de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdite sur le Parvis de la Mairie.**
- Article 7 : Afin de permettre le montage des installations par les Services Techniques de la Ville, **le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la Place Neuve, dans le périmètre délimité par la Police Municipale, à compter du jeudi 25 août 2022, 14h00, et jusqu'au lundi 29 août 2022, à l'issue de la complète exécution des opérations de démontage.**
- Article 8 : **La Place Neuve est interdite à la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, le vendredi 26 août 2022, à compter de 14h00 et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue du démontage des installations par les Services Techniques de la Ville.**
- Article 9 : **Le samedi 27 août 2022, à compter de 08h00 et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue des festivités, la circulation des véhicules, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdite sur la rue des Hoirs.**
- Article 10 : **A compter du vendredi 26 août 2022, 14h00, et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue des festivités, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit :**
- Avenue de la Cabro d'Or, sur l'emplacement limité à 15 minutes, ainsi que sur les places jouxtant le mur de la Place Vieille,
 - Boulevard des Micocouliers, de la Rue du Moulin jusqu'à la rue du Porche,
 - Boulevard des Aliziers, de la Rue du Porche jusqu'à l'établissement « la Pâtisserie du Château »,
 - Aire des Fourches, dans l'espace délimité par la Police Municipale.
- Article 11 : Durant les plages horaires définies à l'article 4 du présent arrêté, les jeux de boules seront strictement interdits sur la Place Vieille.
- Article 12 : **A compter du vendredi 26 août 2022, 12h00, et jusqu'au lundi 29 août 2022, 10h00, afin de permettre le stationnement des véhicules des intervenants et organisateurs de la manifestation susvisée, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit :**
- Sur le parking de plein air ainsi que sur le parking situé au niveau -1 de l'Immeuble Beausoleil ;
 - Sur les emplacements de stationnement matérialisés devant le local « Le Fougau » situé 847 route Nationale.

Article 13 : **A compter du vendredi 26 août 2022, 16h00, et jusqu'au dimanche 28 août 2022, à l'issue des festivités, les jeux de boule seront strictement interdits sur le boudrome du parking du Pont des Fées.**

Durant la plage horaire précitée, le stationnement des véhicules sera également interdit sur l'aire de jeux pour enfants du Château.

Article 14 : Afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings du Château, de l'Esplanade Saint-Roch et du Cimetière, **un sens unique de circulation est mis en place le vendredi 26 août 2022 à compter de 16h30 jusqu'à minuit trente, ainsi que le samedi 27 août à compter de 08h00 jusqu'à 01h00 du matin :**

- **Avenue de la Cabro d'Or**, dans sa partie comprise entre la rue de la Clastre et la nouvelle Trésorerie,
- **Piste Fougère**,
- **Allée du Souvenir Français**.

L'accès au parking du château et au parking du cimetière ne pourra s'effectuer que par l'avenue de la Cabro d'Or.

A cet effet, un sens interdit de circulation sera mis en place à hauteur de l'entrée du parking situé Piste Serge Fougère.

L'accès aux parcs de stationnement de l'Esplanade Saint-Roch et du Cimetière s'effectuera uniquement par l'allée du Souvenir Français depuis l'avenue de la Cabro d'Or.

La sortie des parcs de stationnement aura lieu uniquement par la Piste Serge Fougère.

Article 15 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le **25 AOUT 2022**

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **25 AOUT 2022**

